



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 11 décembre 2025

N° 10

Protection Sociale Complémentaire - Santé

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	38
Membres excusés et représentés	9
Membres absents non représentés	2
Pour	47
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 4.1

Numéro : 094-219400686-20251211-
Imc13646-DE-1-1

Date réception : 16 décembre 2025

Le 11 décembre 2025 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire, au nombre de 38, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 5 décembre 2025.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Pierre-Michel DELECROIX Maire

Mme Carole DRAI, M. Germain ROESCH, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. Cédric LAUNAY, Mme Hélène LERAITRE, M. Philippe CIPRIANO, Mme Dominique SOULIS, M. Gilles CHERIER, Mme Agnès CARPENTIER, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Pascale MOORTGAT, Maire-Adjoint

M. Sylvain BERRIOS, M. Jean-Marc BRETON, M. Pierre GUILLARD, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, Mme Sandra HOSSEINI, M. Pierre FERRERO, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Josseline VESCHAMBRE, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, Mme Lydia DE LISE, M. Fabrice CAPRANI, M. Matthieu FERNANDEZ, Mme Deborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, Mme Marion COHEN SKALLI qui a donné pouvoir à M. Cédric LAUNAY, M. Marc COHEN qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Anne-France LAVIROTTE qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, M. Claude SOUSSY qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, M. Téo FAURE qui a donné pouvoir à M. Fabrice CAPRANI, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Céline VERCELLONI.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etaient absents non représentés :

Mme Hélène FEO, M. Laurent DUBOIS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 3 décembre 2025,

CONSIDERANT QUE :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière des employeurs publics territoriaux à la couverture des frais de santé de leurs agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les modalités d'application de cette réforme et établit une participation de 15 € par agent et par mois.

Sont éligibles à la protection sociale complémentaire les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé employés et rémunérés par la collectivité, à l'exclusion des vacataires et des intervenants ponctuels ne disposant pas d'un lien d'emploi continu.

Les contrats de complémentaire santé doivent répondre au panier de soins de référence prévu par le décret précité et par l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

La participation de la collectivité s'appliquera, à compter du 1er janvier 2026, aux agents adhérant à un contrat individuel labellisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, chaque agent devant produire annuellement une attestation de labellisation.

La participation de la collectivité est fixée à 15 € par agent et par mois et ne peut excéder le

montant réel de la cotisation.

En cas de pluralité d'employeurs, les agents devront attester ne pas percevoir plusieurs participations pour une même couverture santé, conformément au principe de non-cumul des aides.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoyant un réexamen du dispositif de participation santé, le présent dispositif pourra être révisé à la lumière des évolutions réglementaires à venir.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Décide qu'à compter du 1er janvier 2026, la collectivité participera au financement de la protection sociale complémentaire – volet santé, des agents de la ville.

Précise que sont éligibles à la protection sociale complémentaire les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé employés et rémunérés par la collectivité, à l'exclusion des vacataires et des intervenants ponctuels ne disposant pas d'un lien d'emploi continu.

Fixe le montant de cette participation à 15 € par agent éligible et par mois, dans la limite du montant réel de la cotisation. Cette participation concerne les agents titulaires et contractuels adhérant à un contrat individuel labellisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Précise que, pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra produire chaque année une attestation de labellisation délivrée par l'organisme assureur.

Indique qu'en cas de pluralité d'employeurs, les agents devront attester sur l'honneur ne pas percevoir plusieurs participations pour une même couverture santé, conformément au principe de non-cumul des aides.

Précise que la participation sera versée selon les modalités de gestion définies par la collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dit que le présent dispositif pourra être révisé en fonction des évolutions réglementaires à venir, notamment à l'issue du réexamen prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Dit que les crédits nécessaires à l'application de cette mesure seront prévus et inscrits chaque année au budget de l'exercice correspondant.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 11 décembre 2025, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

N° 10

OBJET : Protection Sociale Complémentaire - Santé

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 16 décembre 2025
et de la publication électronique le
18 décembre 2025

Le Directeur Général des Services

Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,



Pierre-Michel DELECROIX

Loan SANTIAGO

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.